



Arrêté n° AE-004200/KK P du 12/08/2025

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

[Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3] ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004200/KK P, relative à la réalisation d'un projet de plantation de vignes en appellation Côtes de Provence sur la commune de Gonfaron (83), déposée par Vincent Jauffret, reçue le 11/07/2025 et considérée complète le 11/07/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale ; même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha et consiste à procéder au défrichement des parcelles A1073, A657 et A479 sur une superficie de 3,71 ha de la manière suivante :

- procéder à un débroussaillage hors période de reproduction de la faune ;
- effectuer un abattage des arbres ;
- broyage ou export des rémanents ;
- faire un dessouchage ;
- planter les vignes ;

Considérant que ce projet a pour objectif de mettre en culture des parcelles qui sont actuellement boisées, dans le cadre du lancement d'une activité viticole et de les cultiver en agriculture biologique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune soumise au règlement national d'urbanisme ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930020517 « Dépressions et Collines du Centre Var »
- en zone de sensibilité notable du plan national d'action (PNA) de la Tortue d'Hermann ;
- en zone d'aléa très fort du risque incendie feu de forêt en date de novembre 2022 définie par la cartographie du « porter à connaissance » mis à disposition du public par la préfecture du Var¹ ;
- en zone de sismicité (faible) 2 d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 01 er mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic ciblé sur la Tortue d'Hermann, lequel conclut que le projet n'est pas incompatible avec la préservation de l'espèce et de son habitat sous réserve de la mise en œuvre d'un certains nombre de mesures (calendriers, et cartographies des mesures précises) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à respecter les mesures, et notamment les calendriers préconisés par le diagnostic précité différenciés d'une part pour la parcelle A1073 (débroussaillage année n et dessouchage année n+1) et d'autre part pour les parcelles A657 et A 479 (bûcheronnage effectué du 1^{er} novembre au 15 mars, et dessouchage en suivant) ;
- à mettre en place des unités culturelles de faible superficie ;
- créer et maintenir trois corridors de passage et d'habitats des tortues d'Hermann entre chaque unité culturelle ;
- entretenir des lisières fonctionnelles pour la Tortue et ceintures d'habitats ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités

¹ https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/32440/216411/file/ALEA_A3_GONFARON_2022.pdf

compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de plantation de vignes en appellation Côtes de Provence situé sur la commune de Gonfaron (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à Vincent Jauffret.

Fait à Marseille, le 12/08/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{3 4} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3%B4te%20d'Azur>

3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

4 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)